

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VZW Vlaamse federatie van verenigingen van Brood- en Banketbakkers, Ijsbereiders en Chocoladebewerkeres «VEBIC» VZW

Parties défenderesses: Raad voor de Mededinging, Minister van Economie

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van Beroep te Brussel — Interprétation des art. 2, 5, 15, par. 1, et 35, par. 3, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence (prévues aux art. 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1) — Soumission par les autorités de concurrence nationales d'observations écrites et de moyens en fait et en droit dans le cadre d'une procédure en appel intentée contre leur décision — Pluralité d'autorités dans un État-membre

Dispositif

L'article 35 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui n'accorde pas la faculté à une autorité de concurrence nationale de participer, en tant que partie défenderesse, à une procédure judiciaire dirigée contre la décision dont cette autorité est l'auteur. Il appartient aux autorités de concurrence nationales de mesurer la nécessité et l'utilité de leur intervention au regard de l'application effective du droit de la concurrence de l'Union. Toutefois, la non-comparution systématique de l'autorité de concurrence nationale à de telles procédures judiciaires compromet l'effet utile des articles 101 TFUE et 102 TFUE.

En l'absence de réglementation de l'Union, les États membres demeurent compétents, conformément au principe de l'autonomie procédurale, pour désigner le ou les organes relevant de l'autorité de concurrence nationale qui disposent de la faculté de participer, en tant que partie défenderesse, à une procédure devant une juridiction nationale dirigée contre la décision dont cette autorité est l'auteur, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux et la pleine effectivité du droit de la concurrence de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 313 du 06.12.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 décembre 2010 — Kahla/Thüringen Porzellan GmbH/Freistaat Thüringen, République fédérale d'Allemagne, Commission européenne

(Affaire C-537/08 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime)

(2011/C 55/04)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kahla/Thüringen Porzellan GmbH (représentants: M. Schütte, S. Zühlke et P. Werner, Rechtsanwälte)

Autres parties dans la procédure: Freistaat Thüringen (représentants: A. Weitbrecht et M. Núñez-Müller, Rechtsanwälte), République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et W.-D. Plessing, agents), Commission européenne (représentants: V. Kreuschitz et K. Gross, agent, C. Koenig, professeur)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre), du 24 septembre 2008, Kahla/Thüringen Porzellan/Commission (T-20/03), par lequel le Tribunal a rejeté le recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2003/643/CE de la Commission, du 13 mai 2003, relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Kahla Porzellan GmbH et de Kahla/Thüringen Porzellan GmbH (JO L 227, p. 12), en ce que cette décision concerne les concours financiers accordés en faveur de Kahla/Thüringen Porzellan GmbH — Violation des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Kahla Thüringen Porzellan GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.02.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Assen — Pays-Bas) — Combinatie Spijker Infrabouw-De Jonge Konstruktie, van Spijker Infrabouw BV, de Jonge Konstruktie BV/Provincie Drenthe

(Affaire C-568/08) ⁽¹⁾

(Marchés publics — Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de travaux — Directive 89/665/CEE — Obligation pour les États membres de prévoir une procédure de recours — Législation nationale permettant au juge des référés d'autoriser une décision de passation de marché public pouvant ultérieurement être jugée contraire aux règles de droit de l'Union par le juge du fond — Compatibilité avec la directive — Octroi de dommages-intérêts aux soumissionnaires lésés — Conditions)

(2011/C 55/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Assen

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Combinatie Spijker Infrabouw-De Jonge Konstruktie, van Spijker Infrabouw BV, de Jonge Konstruktie BV

Partie défenderesse: Provincie Drenthe

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank Assen — Interprétation des art. 1, par. 1 et 3, et 2, par. 1 et 6, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE (JO L 395, p. 33) — Législation nationale prévoyant une compétence concomitante des juges civil et administratif pouvant conduire à des jugements contradictoires — Compétence du juge administratif limitée à l'appréciation de la décision de mise en adjudication — Exclusion en cas de décision d'adjudication à l'un des soumissionnaires — Octroi de dommages et intérêts

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, et l'article 2, paragraphes 1 et 6, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, ne s'opposent pas à un système dans lequel, afin d'obtenir, dans un bref délai, une décision juridictionnelle, la seule procédure disponible est celle qui se caractérise par le fait qu'elle a pour objet de permettre l'adoption d'une mesure d'ordre avec célérité, que les avocats n'ont pas le droit d'échanger des conclusions, que les preuves ne peuvent, en principe, être administrées que par écrit, que les règles légales de la preuve ne sont pas d'application et que le jugement n'entraîne pas une fixation définitive des rapports juridiques et ne fait pas partie d'un processus décisionnel produisant la chose jugée.
- 2) La directive 89/665, telle que modifiée par la directive 92/50, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que le juge des référés, pour adopter une mesure provisoire, procède à une interprétation de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, qui est, par la suite, qualifiée d'erronée par le juge du fond.
- 3) En ce qui concerne la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables, les particuliers lésés ont un droit à réparation dès lors que la règle du droit de l'Union violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation de cette règle est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi. En l'absence de dispositions du droit de l'Union en ce domaine, il appartient à l'ordre juridique

interne de chaque État membre, une fois respectées ces conditions, de fixer les critères sur la base desquels le dommage résultant d'une violation du droit de l'Union en matière de passation de marchés publics doit être constaté et évalué, pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité soient respectés.

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 décembre 2010 (demandes de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Peter Pammer/Reederei Karl Schlüter GmbH & Co KG (C-585/08), Hotel Alpenhof GesmbH/Oliver Heller (C-144/09)

(Affaires jointes C-585/08 et C-144/09) (¹)

[Compétence judiciaire en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 15, paragraphes 1, sous c), et 3 — Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs — Contrat de voyage en cargo — Notion de «voyage à forfait» — Contrat de séjour à l'hôtel — Présentation du voyage et de l'hôtel sur un site Internet — Notion d'activité «dirigée vers» l'État membre où le consommateur a son domicile — Critères — Accessibilité du site Internet]

(2011/C 55/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Peter Pammer (C-585/08), Hotel Alpenhof GesmbH (C-144/09)

Parties défenderesses: Reederei Karl Schlüter GmbH & Co KG (C-585/08), Oliver Heller (C-144/09)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof (Autriche) — Interprétation de l'art. 15, par. 1, sous c), et par. 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs — Caractéristiques minimales requises d'un site d'Internet pour pouvoir considérer les activités annoncées sur le site en cause comme des activités «dirigées» vers l'État membre où le consommateur a son domicile